



Conseil des droits de l'homme

Décision 2/104. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à *l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant*,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau,

Prenant note également du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2005/25),

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier du Plan d'action de Mar del Plata de 1977, du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, de la Décennie internationale d'action «L'eau source de vie» 2005-2015, de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale sur le droit au développement en date du 17 décembre 1999 et des objectifs du Millénaire pour le développement,

Décide de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, et en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme

qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.

*Adoptée sans vote.
31^e séance
27 novembre 2006*
